

Réglementation de l'agriculture biologique pour les producteurs

*Cultures
Prairies
Elevage*

GUIDE PRATIQUE

1. Principes généraux	5
1.1 Notification d'activité	5
1.1.1 Les étapes du contrôle et de la certification	6
1.2 Organismes génétiquement modifiés interdits	7
2. Production végétale	7
2.1 Fertilisation	7
2.1.1 Effluents d'élevage : maximum 2 UGB/ha	7
2.1.2 Produits simples	9
2.1.3 Engrais composé & terreaux	10
2.2 Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes	10
2.3. Semences et matériel de reproduction végétatif	12
2.3.1 Cas particulier des fraisiers	12
2.3.2 Les jeunes plants	12
3. Elevage	14
3.1 Choix des races et souches	15
3.2 Charge à l'ha : maximum 2 UGB/ha pour les élevages	15
3.3 Reproduction	16
3.4 Pratiques d'élevage, bâtiments et parcours extérieur	16
3.4.1 Pratiques d'élevage	16
3.4.2 Logement	16
Caillebotis et litières	16
Nettoyage des bâtiments et du matériel	17
3.4.3 Parcours extérieurs	17
3.4.4 Mammifères	17
Bovins et équidés	17
Bovins attachés	17
Ovins caprins	18
Porcs	18
3.4.5 Volaille	19
Logement	19
Éclairage artificiel	19
Parcours volailles	20
Age d'abattage des poulets	20
3.5 Alimentation	20
3.5.1 Principe de base : des aliments bio	20
3.5.2 Des aliments de l'exploitation ou de la région	20
3.5.3 Organismes génétiquement modifiés : interdits	20
3.5.4 Epices, herbes aromatiques et mélasses conventionnelles : 1 % de la ration	21
3.5.5 Matières premières non biologiques riches en protéines : uniquement pour les porcs et les volailles et maximum 5 %	21
3.5.6 Produits provenant de la pêche	21
3.5.7 Matières premières d'origine minérale autorisées pour aliments des animaux	21
3.5.8 Autres matières premières autorisées pour aliments des animaux	21
3.5.9 Additifs autorisés pour les aliments des animaux	22
Additifs technologiques	22
Additifs nutritionnels	23
Additifs zootechniques	23

3.5.10 Produits de conversion	24
3.5.11 Limitation des quantités de concentré	24
3.5.12 Fourrages grossiers pour les porcs et volailles	24
3.5.13 Alimentation des jeunes mammifères : Lait maternel	24
3.5.14 Concentré acheté	24
3.6 Prophylaxie et soins vétérinaires	24
3.6.1 Traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, avec des oligo-éléments et minéraux	24
3.6.2 Traitements allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques : curatifs et prescription vétérinaire	24
3.6.3 Vaccins : autorisés	25
3.6.4 Stimulateurs de croissance et hormones : interdits	25
3.6.5 Traitements légalement obligatoires	25
3.6.6 Déclassement des animaux traités plus de trois fois	25
3.7 Achats d'animaux non bio : limités	26
 4. Production Bio et Non Bio	 27
4.1 Production végétale	27
4.2 Production animale	27
4.2.2 Pâturage de parcelles bio par des animaux conventionnels	27
 5. Conversion	 28
5.1 Conversion des végétaux	28
5.1.1 Cultures annuelles	28
5.1.2 Pâturages et fourrages pérennes	29
5.1.3 Autres cultures pérennes	29
5.1.4 Parcours pour animaux non herbivores	29
5.1.5 Réduction de la période de conversion	29
5.1.6 Contamination	30
5.2 Conversion des animaux	30
5.2.1 Conversion de l'ensemble de l'exploitation	30
5.2.2 Cas particulier des porcs	30
5.2.3 Cas particulier des volailles	30
 6. Stockage de produits non autorisés	 31
 7. Produits transformés	 31
7.1 Produits contenant 95 % d'ingrédients agricoles bio	31
7.2 Opérations de transformation ou stockage effectuées par un façonnier	31
 8. Etiquetage, publicité	 31
8.1 Produits contenant 95 % d'ingrédients agricoles bio	31
8.2 Produits contenant moins de 95 % d'ingrédients agricoles bio	31
8.3 Produits végétaux en conversion	31
8.4 Référence à l'organisme de contrôle	31
8.5 Emballages conformes à l'ancien règlement	31
 9. Transport des produits en conteneurs fermés	 32
 10. Vente directe à la ferme	 32
 11. Vérification des garanties des matières premières	 33

11.1 Produits BIO ou en conversion	33
11.2 Semences	33
11.3 Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage	33
11.4 Alimentation porcs/volaille	34
11.5 En cas de doute	34
 12. Exigences pour le contrôle	 34
12.1 Système de contrôle	34
12.1.1 Contrôle d'agrément	35
12.1.2 Contrôle par échantillonnage	35
12.1.3 Contrôle annuel de renouvellement	36
12.2 Accès aux locaux et documents	36
12.3 Documents à tenir à jour	36
12.3.1 Comptabilité matières et monétaire	36
12.3.2 Carnet de culture	36
12.3.3 Carnets d'élevage	37
12.4 Production Mixte	37
12.5 Identification des animaux et pilothèque	37
12.6 Commercialisation des animaux	37
12.7 Transformation	38
 13. Primes à l'agriculture biologique	 38
 14. Adresses utiles	 39
 CERTISYS	 40

Qui est CERTISYS ?

Né d'un groupe de pionniers passionnés par la terre, ingénieurs et agronomes convaincus de la nécessité de protéger le sol et son exploitation, CERTISYS a été créé en 1991 afin de relever le défi d'un contrôle et d'une certification fiable et crédible de l'agriculture biologique. Le système de contrôle de cette filière est un des fondements qui lui permet de se développer sainement, en garantissant l'authenticité du bio et en évitant les fraudes.

Actifs depuis plus de 35 ans, nous œuvrons localement en Belgique, au Luxembourg, en Afrique - et aussi dans un réseau mondial - en partenariat avec un nombre croissant d'agriculteurs et d'entreprises de l'agro-alimentaire, mais également d'autres domaines engagés dans le développement durable.

Basé sur des valeurs de proximité, d'éthique, d'indépendance, de transparence et d'impartialité, CERTISYS œuvre pour le développement d'une agriculture et d'une alimentation durable, en prenant soin de respecter les hommes, les animaux et la planète. CERTISYS collabore avec tous les membres du secteur bio : opérateurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, détaillants et importateurs), consommateurs, et pouvoirs publics, pour développer et promouvoir l'agriculture biologique de façon participative.

CERTISYS se donne les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour mener à bien sa mission et ses objectifs dans le respect des valeurs que la société promeut.

1. Principes généraux

Ce document constitue un **résumé** des règles applicables aux productions agricoles biologiques en Wallonie et à Bruxelles (spécialement les végétaux, bovins, équidés, ovins, caprins, porcs, poules pondeuses et poulets de chair). Pour l'application de la réglementation, les opérateurs doivent se référer aux textes réglementaires.

Pour les autres spéculations : autres volailles (canards, oies, etc.), les lapins, les abeilles, les cervidés, l'aquaculture et les escargots, il faut se référer directement à la réglementation européenne et régionale.

Les textes légaux applicables étant :

- Le **Règlement EU n°834/2007 et ses règlements d'application**,
- L'**Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010**
- L'**Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2009**

Ces Arrêtés concernent le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Sur notre site internet www.certisys.eu > Réglementations, vous trouverez tous les règlements à jour.

1.1 Notification d'activité

Tout producteur utilisant les termes "*biologique*", "*écologique*", "*organique*", leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures est tenu de notifier son activité et de se faire contrôler.

Les opérateurs qui préparent (transformation ou conditionnement), qui importent qui stockent ou qui commercialisent des produits biologiques doivent également se faire contrôler officiellement.

C'est aussi le cas des façonniers sous-traitants (par exemple : séchage de céréales à façon, abattage d'animaux).

Le formulaire de **notification** complété et signé, accompagné du formulaire de **notification des parcelles** doit être envoyé à un organisme de contrôle agréé comme CERTISYS avec **deux exemplaires du contrat** signé.

La notification prend effet à la date de réception de tous ces documents par l'organisme de contrôle.

1.1.1 Les étapes du contrôle et de la certification

1. INFORMATION

Prenez contact avec CERTISYS pour recevoir un « pack information » comportant entre autres les **formulaires** de notification, les **tarifs**, les **réglementations** en vigueur, etc.

Informez-vous sur les Règlements de l'agriculture biologique européens et régionaux ainsi que d'autres exigences légales concernant la sécurité alimentaire etc.... Une adhésion à l'**AFSCA est obligatoire** pour obtenir la certification biologique.

Informez-vous auprès des organismes d'encadrement de l'agriculture biologique : unions professionnelles, conseillers en agriculture biologique, centres d'essais, etc.



2. NOTIFICATION

Renvoyez-nous la **notification d'activité**, la **notification de parcelles**, la déclaration de **superficie** avec des photoplans ainsi que les deux **contrats** complétés et signés.



3. OUVERTURE DOSSIER

Après réception de la notification d'activité et des deux contrats signés, un auditeur Certisys vous fixera un rendez-vous pour une **première visite de contrôle** (= contrôle d'agrément) endéans les 30 jours calendrier. Vous recevrez alors une « *farde opérateur* ».

Lors du **contrôle d'agrément**, tous les points des Règlements biologiques s'appliquant à votre entreprise seront parcourus avec votre auditeur ; ils seront repris dans un rapport de contrôle/checklist, comme par exemple : la description de vos activités, la nature et la provenance des intrants, la conformité de vos installations, etc.

Des **prélèvements d'échantillons** peuvent avoir lieu en cas de doute sur la conformité du mode de production. Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité ISO 17025.

Un contrôle exhaustif des différents sites doit ensuite avoir lieu tous les ans.

Les **factures** de prestation de contrôle et certification sont établies en fonction des tarifs en vigueur, définis par les Autorités. Deux factures sont envoyées par an, indépendamment du nombre de visites de contrôle.



4. CERTIFICATION

Après le contrôle, l'auditeur présente son rapport au service certification qui prend une décision en toute indépendance.

En cas de conformité, un certificat, valable 15 mois, reprenant la liste des produits, parcelles ou animaux certifiés est établi et vous est envoyé. Suivant votre demande, votre certificat peut éventuellement être accompagné de l'attestation Biogarantie®.

En cas de non-conformités, la décision d'émettre un certificat se fait suivant une grille de sanctions et un barème des sanctions défini par les Autorités. Une lettre de sanction vous serait alors envoyée vous encourageant à rectifier la non-conformité. Dans le cadre d'un système qualité, il est important d'établir une relation positive en prenant des mesures correctives aux non-conformités constatées.



5. VENTE BIO

Vous n'êtes autorisé à commercialiser sous le terme « **bio** » que les produits repris comme tels sur votre certificat. CERTISYS vous autorise à utiliser l'appellation « biologique » quand la période de conversion est terminée. Une **attestation de conversion** est disponible pour la première année de conversion ainsi qu'un **certificat** pour la deuxième année, qui permet lui de vendre officiellement ces produits comme produits en conversion.



6. CONTROLES INOPINES

Les auditeurs CERTISYS se rendent aussi sur le terrain pour examiner l'environnement, le déroulement des opérations.

Les auditeurs vérifient que tout produit - cultivé, exporté, importé, traité, stocké, emballé ou transporté - soit mis sur le marché en conformité avec les normes régionales, nationales, communautaires et/ou internationales en matière d'agriculture biologique.

Des contrôles par sondage peuvent avoir lieu sur base d'une analyse de risque. Dans ce cas, les auditeurs CERTISYS rendent visite aux opérateurs concernés.

1.2 Organismes génétiquement modifiés interdits

Les produits biologiques doivent être produits sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et sans utiliser de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

Cette contrainte s'applique aussi bien aux végétaux qu'aux animaux et aux produits agricoles comme aux produits transformés et aux aliments pour le bétail.

La seule exception concerne les médicaments vétérinaires qui peuvent avoir été obtenus avec des organismes génétiquement modifiés.

2. Production végétale

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La production hydroponique est interdite.

2.1 Fertilisation

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées

- Par la **rotation pluriannuelle des cultures**, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts
- Et par l'**épandage d'effluents d'élevage** ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique

Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost.

Les préparations biodynamiques peuvent également être utilisées.

2.1.1 Effluents d'élevage : maximum 2 UGB/ha

L'apport des effluents d'élevage ne peut dépasser l'équivalent de la charge de 2 UGB/ha soit 170 kg d'azote à l'ha. Cela correspond à la moyenne annuelle comprenant tant les effluents de l'exploitation que ceux provenant de l'extérieur sur l'ensemble de la surface agricole utile.

Si les mesures prévues plus haut ne permettent pas d'assurer une alimentation suffisante des plantes, seuls les fertilisants ci-dessous sont autorisés.

L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

Tableau 1 : Engrais et amendements minéraux autorisés* - Annexe 1 du règlement (EU) 889/2008

Apports de Calcium et Magnésium
Carbonate de calcium
(craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)
Uniquement d'origine naturelle
Carbonate de calcium et magnésium
Uniquement d'origine naturelle
Par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
Sulfate de magnésium (kiésérite)
Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium
Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)
Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre
Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières et de canne à sucre
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide
Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes

*Voir point vérification garanties matières premières

Apports de potasse Sel brut de potasse ou kaïnite Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium Vinasse et extraits de vinasse Exclusion des vinasses ammoniacales
Apports de Phosphore Phosphate naturel tendre Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P2O5 Phosphate aluminocalcique Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P2O5 Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5) Scories de déphosphoration
Oligoéléments : les produits ci-dessous, également en suspension, solution ou mélange : Bore : Acide borique, Borate de sodium, Borate de calcium, bore éthanolamine. Cobalt : Sel de cobalt, chélate de cobalt. Cuivre : sel de cuivre, oxyde de cuivre, hydroxyde de cuivre, chélate de cuivre. Fer : Sel de fer, chélate de fer. Manganèse : Sel de manganèse, chélate de manganèse, oxyde de manganèse. Molybdène : Molybdate de sodium, molybdate d'ammonium. Zinc : Sel de zinc, chélate de zinc, oxyde de zinc. Autres Cendres de bois À base de bois non traité chimiquement après abattage Soufre-élémentaire Chlorure de sodium Uniquement sel gemme Poudres de roche et argiles

Tableau 2 : Engrais et amendements organiques autorisés* Annexe 1 du règlement (EU) 889/2008

Effluents d'élevage non bio ou conventionnels Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous : Fumier Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite * Fumier séché et fiente de volaille déshydratée Provenance d'élevages industriels interdite* Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés Provenance d'élevages industriels interdite* Excréments d'animaux liquides Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite* * ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel : • les effluents d'animaux avec parcours extérieur <u>ou</u> • les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la Région <u>ou</u> • les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement. Autres Tourbe

*Voir point vérification garanties matières premières

Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)

Compost de champignonnières

La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.

Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes

Guano

Mélange composté ou fermenté de matières végétales

Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz

Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe : Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission (**). Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous :

farine de sang, poudre de sabot, poudre de corne, poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé, farine de poisson, farine de viande

farines de plume, de poils et chiquettes, laine

fourrure, (Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: 0) ,

Poils

Produits laitiers.

Protéines hydrolysées (à ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante)

Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais

Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt

Algues et produits d'algues

Obtenus directement par : des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; fermentation.

Sciures et copeaux de bois

Bois non traités chimiquement après abattage

Écorces compostées

Bois non traités chimiquement après abattage (sédiments organiques bruts, riches en acides Léonardite humiques) Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières.

Xylite

Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières

Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés) Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil (*) ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.

Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex. : sapropèle)

Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous- produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable.

2.1.2 Produits simples

L'achat d'engrais simple (Phosphate naturel, amendement calcaire, patenkali ...) ne pose guère de problèmes de garantie : le produit est clairement identifié sur les emballages et les factures.

2.1.3 Engrais composé & terreaux*

Les engrais composés de plusieurs matières premières sont légalement définis par leurs teneurs, et peu par leurs ingrédients. Il est indispensable de demander au vendeur une garantie sur facture spécifiant que toutes les matières premières sont autorisées en culture biologique. L'agriculteur doit demander au vendeur la liste des matières premières utilisées dans l'engrais composé, en vérifier la conformité et la présenter à son organisme de contrôle.

2.2 Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

La lutte contre les parasites, maladies, et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures décrites plus haut ainsi que :

- L'utilisation de préparations biodynamiques,
- La protection des prédateurs naturels
- Le choix des espèces et variétés.
- La rotation des cultures
- Les techniques culturales
- Les procédés thermiques

En cas de menace avérée pour une culture est autorisée uniquement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ci-dessous, et seulement en conformité avec les réglementations générales sur les produits phytosanitaires. L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
-------------	---

Tableau 3 : Pesticides d'origine animale ou végétale* Annexe 2 du règlement (EU) 889/2008

Allium sativum (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier) *	
Substances de base	1. Liste disponible sur : http://fytoweb.be/fr/ 2. Uniquement celles qui sont couvertes par la définition de denrée alimentaire et qui sont d'origines végétales ou animales. 3. Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide, mais uniquement dans la lutte contre les ravageurs et les maladies.
Cire d'abeille*	Uniquement pour la Protection/cicatrisation des plaies de tailles et de greffes
Protéines hydrolysées* à l'exclusion de la gélatine	Appât
COS-OGA	
Laminarine	Soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	
Pyréthroides (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; Uniquement contre <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis</i>

*Voir point vérification garanties matières premières

*Voir point vérification garanties matières premières

	capitata Wied.
Quassia extrait de Quassia amara *	Uniquement en tant qu'Insecticide, répulsif
Salix spp. corCortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins.

* Produits non agréés comme produits phytopharmaceutiques en Belgique.

Micro-organismes

Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
------------------	------------------------

Tableau 4 : Substances produites par des micro-organismes

Spinosad	
----------	--

Tableau 5 : Substances à utiliser dans des pièges ou distributeurs

Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeur
------------	--

Tableau 6 : Préparations à disperser en surface, entre les plantes cultivées

Orthophosphate (III) de fer	
-----------------------------	--

Tableau 7 : Autres substances traditionnellement utilisées en agriculture biologique

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	Bactéricide et fongicide : Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an. Pour les cultures pérennes, cette limite peut être la moyenne sur les 5 dernières années. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger les organismes aquatiques et les organismes non-cibles, et notamment les zones tampons. Produits visés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 (numéro 277)
Ethylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Polysulfure de calcium*	
Huile de paraffine	
Sable Quartzueux	Répulsif
Kieselgur (terre à diatomées)	
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

Tableau 8 : Autres substances

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Silicate d'aluminium (kaolin)	Répulsif
Hydroxyde de calcium	Fongicide uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre Nectria galligena
Carbonate acide de potassium (ou bicarbonate de potassium)	
Dioxyde de carbone	

* Produits non agréés comme produits phytopharmaceutiques en Belgique.

2.3. Semences et matériel de reproduction végétatif

Les semences et le matériel de multiplication végétative (plants de pommes de terre, griffes d'asperge, boutures, plants d'arbres, etc.) utilisés doivent être d'origines biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique. La disponibilité des semences et du matériel de reproduction provenant de l'agriculture biologique en Belgique est reprise dans la base de données consultable sur internet à l'adresse : www.organicxseeds.be.

En cas de non-disponibilité il est possible d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction conventionnels non traités sous certaines conditions. L'utilisation de semences conventionnelles est soumise à **autorisation** ou **notification**. La base de données www.organicxseeds.be indique s'il s'agit d'espèce végétale qui requiert une **autorisation** ou si une simple **notification** suffit.

1. Pour les espèces à **notification**, l'opérateur doit juste informer l'organisme de contrôle qu'il va les utiliser. Cette utilisation n'est possible que si la variété utilisée en qualité conventionnelle n'est pas disponible dans la Base de données [organicxseeds](http://www.organicxseeds.be). Il doit communiquer le nom de l'espèce, de la variété et des quantités concernées à son organisme de contrôle.
2. Pour les espèces à **autorisation**, le producteur doit demander auprès de son organisme de contrôle l'autorisation d'utiliser des semences ou plants de pomme de terre conventionnels avant le semis. Il doit communiquer le nom de l'espèce, de la variété et des quantités concernées et le justificatif à son organisme de contrôle.

Les justificatifs valables sont regroupés en 4 catégories (a, b, c ou d).

- a) Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données.
- b) Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile. **Dans ce cas, le producteur doit justifier pourquoi aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pomme de terre avant le semis.** Les justifications doivent correspondre aux critères du Tableau 10 (B1 à B4).
- c) Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. **Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique.** Les justifications doivent correspondre aux critères du Tableau 9 (C0 à C5).
- d) La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région. Les justifications doivent correspondre aux critères du Tableau 9 (D1 à D2).

Pour les catégories B et C, l'opérateur doit compléter sa demande par un des critère repris au tableau 10.

L'utilisation de stolons, bulbes, plants d'arbres ... conventionnels est autorisée si le producteur peut justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique c'est à dire est absent de la base de données www.organicxseeds.be. Ce type de matériel de production ne peut être utilisé qu'en racine nue.

Le producteur doit introduire une demande de dérogation ou une notification à son organisme de contrôle comme pour les semences et plants de pomme de terre et justifier de la non-disponibilité du matériel bio.

2.3.1 Cas particulier des fraisiers

En cas de non-disponibilité de stolons et/ou plants de fraisiers biologiques, seuls des stolons non traités issus de fraisiers non biologiques peuvent être utilisés s'ils sont élevés en mode biologique pendant au moins 5 mois. Cette utilisation est également soumise à une demande de dérogation préalable à l'organisme de contrôle.

2.3.2 Les jeunes plants

Les jeunes plants : plantes entières destinées à la plantation pour la production de végétaux. (Exemple salade, poireaux, persil ...). Les jeunes plants doivent provenir de l'agriculture biologique.

Quand faire la demande ?

Avant le semis ET à partir du :

- 1er décembre pour les semis de printemps et d'été de l'année suivante.
- 1er août pour les semis d'automne et d'hiver de l'année concernée.
- 1er décembre pour les espèces semées toute l'année de l'année suivante.

Comment faire la demande ?

1. Via Organicxseeds. Depuis le 1/09/2015, le système de demandes de dérogation semences a été amélioré. De manière à répondre plus rapidement aux demandes, il vous est désormais possible d'encoder directement vos demandes de dérogation et vos notifications sur www.organicxseeds.be. Le guide d'utilisation est disponible sur le site www.certisys.eu via la rubrique *Rechercher par mots clefs* - « Semences ». En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec le service certification (081/60 03 77).
2. Via le formulaire disponible sur www.certisys.eu. Celui-ci doit être complété entièrement pour pouvoir être traité par le service certification.

Tableau 9 : Critères d'octroi et des conditions définis par les Régions

Code	Critère complémentaire défini par les Régions	Conditions
A	Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce	
B1	Le producteur a contacté, en temps utile, tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de livrer le matériel de reproduction biologique avant le semis ou la plantation dans les quantités demandées.	Soit quantité demandée > quantité disponible : Le producteur doit pouvoir fournir la preuve de ses démarches lors de la visite de l'organisme de contrôle en faisant, par exemple, compléter par son fournisseur le formulaire repris en annexe 5. Soit quantités demandées < quantités minimales de livraison : démarche administrative identique à celle ci-dessus mais dans ce cas, la justification n'est valable que si la quantité disponible sous forme conventionnelle est plus adaptée à la quantité demandée que la quantité minimale de livraison sous forme biologique.
B2	Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur mais entretemps le fournisseur se trouve dans l'incapacité de le livrer.	Le producteur doit pouvoir fournir une preuve de commande lors de la visite de l'O.C.
B3	Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur qui lui livre des semences / plants présentant des problèmes manifestes de qualité (ex : problème de conservation).	
B4	Le producteur a contacté tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de communiquer dans une langue connue du producteur.	
C0	Aucune variété n'est enregistrée dans le sous-groupe qui intéresse l'utilisateur.	
C1.1	La variété est demandée par un client	Le producteur dispose d'une copie du contrat de production ou, à défaut, une attestation du client qui sera présentée lors de la visite de l'O.C.
C1.2	La variété demandée présente une caractéristique technique ou technologique particulière	La demande de dérogation précise la caractéristique recherchée et la raison du choix de cette caractéristique.

C2	La variété demandée présente une plus grande résistance ou tolérance à une maladie	La demande de dérogation précise le nom de la maladie en question
C3	L'utilisateur veut répartir les risques économiques ou agronomiques	Le producteur répartit équitablement sa production entre les variétés utilisées sous forme bio et conventionnelle pour l'espèce demandée (ex : 3 var. $\frac{1}{3}$ de la production pour chaque variété) ET au moins une variété est utilisée sous forme biologique
C4.1	La variété demandée est adaptée à la région.	La demande de dérogation précise la particularité d'adaptation à la région concernée.
C4.2a	Les variétés disponibles sont peu ou pas connues en Belgique	
C4.2b	Absence ou expérience insuffisante en mode de production biologique avec les variétés disponibles dans la base de données	
C.4.3	La variété demandée est peu connue et est demandée à titre d'essai à très petite échelle	L'essai est réalisé sur une superficie dont la taille est inférieure à 5 % de la superficie totale occupée par l'espèce concernée sur l'exploitation.
C.5	La variété est disponible sous une forme de semence qui ne convient pas	La demande de dérogation précise la raison pour laquelle la forme de semence disponible ne convient pas et la forme souhaitée.
D.1	La variété est destinée à la recherche et à l'analyse d'essais à petite échelle sur le terrain.	Seules les demandes de dérogation concernant des essais réalisés par ou pour le compte de centres de recherche officiels sont recevables
D.2	La variété est destinée à la conservation de la variété.	Seules les demandes de dérogation des centres de recherche officiels sont recevables.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter la circulaire sur la gestion des demandes d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel dans l'agriculture biologique.

3. Elevage

Les règlements européens donnent des normes générales pour tous les animaux, et des normes précises pour les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, volailles et les abeilles et l'aquaculture. L'arrêté wallon donne des compléments pour tous les animaux et des normes précises pour les lapins, les cervidés, les autruches et les escargots.

Nous n'abordons ici que les normes pour les bovins, équidés, ovins, caprins, porcs, poules pondeuse et poulets de chair. Pour les autres volailles, les lapins, les abeilles, les cervidés et escargots et l'aquaculture, il faut se référer directement à la réglementation wallonne et européenne.

La réglementation permet la certification d'autres espèces animales. Il faut se référer alors aux normes internationales reconnues par la Région wallonne.

3.1 Choix des races et souches

Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte

- de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales,
- de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.
- de certaines maladies ou problèmes sanitaires déterminés qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne.

La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

3.2 Charge à l'ha : maximum 2 UGB/ha pour les élevages

L'élevage biologique est une production liée au sol.

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 2 unités gros bétail par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

Pour ce calcul on compte la moyenne annuelle de tous les animaux de l'unité en bio, et toutes les terres de cette unité.

En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage, la charge doit être diminuée pour ne pas dépasser un apport d'azote total équivalent à 2 UGB avec 2 UGB = 170 kg azote (N).

Dans le cas d'un dépassement de cette densité, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques.

Tableau 10 : Coefficients pour la conversion en unités gros bétail (UGB)

		Equivalent UGB	Nombre d'animaux/ha
Equins	Equins de plus de 6 mois	1	2
Bovins	Vaches laitières et vache laitière de réforme	1	2
	Autres vaches	0.8	2.5
	Veaux à l'engrais	0.4	5
	Bovins de moins de 1 an	0.4	5
	Bovins de 1 à 2 ans	0.6	3.3
	Bovins de 2 ans et plus (mâles)	1	2
	Génisses pour l'élevage	0.8	2.5
	Génisse à l'engrais	0.8	2.5
Ovins caprins	Brebis (agneaux inclus)	0.15	13.3
	Chèvres (chevreaux inclus)	0.15	13.3
Porcins	Truies reproductrices (porcelets inclus jusqu'à 25 kg)	0.308	6.5
	Porcelet	0.027	74
	Porcs à l'engrais	0.14	14
	Autres porcs	0.143	14
Volailles	Poules pondeuses	0.00870	230
	Poulettes destinées à la ponte de 3 jours à 18 semaines	0.00345	580
	Poulets de chairs	0.00345	580
	Dinde	0.025	80
Autruches	De moins de 3 mois	0.04	50
	De 3 à 12 mois	0.1	20
	De plus de 12 mois	0.2	10
Cervidés	De moins de 12 mois	0.1667	12
	De plus de 12 mois	0.3333	6
Lapins	Lapines reproductrices	0.02	100
	Lapins de chair	0.00465	430

3.3 Reproduction

La reproduction est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée, mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon ou l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation.

Les mises basses naturelles doivent être recherchées. Pour les troupeaux de type viandeux, il faut atteindre 30% de naissances naturelles après 3 ans, et 80 % après 5 ans.

3.4 Pratiques d'élevage, bâtiments et parcours extérieur

3.4.1 Pratiques d'élevage

Le personnel chargé des animaux possède les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux. Les opérations telles que la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux elles peuvent être effectuées avec une autorisation à demander à l'organisme de contrôle.

La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits. Elle doit être réalisée dans les meilleures conditions pour réduire la souffrance des animaux. Depuis le 1/1/2012, la castration physique doit être pratiquée avec anesthésie et/ou analgésie.

3.4.2 Logement

Les pratiques d'élevage et les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques.

L'**isolation, le chauffage et la ventilation** du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

La **densité de peuplement** des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques de l'espèce, qui dépendent, notamment, de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux, qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux, et assure le bien-être de ces derniers en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.

Les animaux ne peuvent être maintenus attachés ou isolés. A cette règle des dérogations sont possibles :

- Pour des individus, pendant des périodes limitées pour des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires.
- Pour les bovins : voir ci-dessous page 17.

Concernant le logement de tous les types d'animaux, des dérogations jusqu'au 31 décembre 2013 peuvent être accordées par la Région wallonne pour des bâtiments construits avant le 24/8/2000 et répondant au cahier des charges officiel belge applicable avant cette date. Dans ce cas, les agriculteurs doivent présenter un plan avec les dispositions qui permettent d'assurer, au terme de la dérogation, le respect du règlement.

Caillebotis et litières

Au moins la moitié de la surface minimale totale du sol doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Les animaux doivent disposer d'une aire de couchage recouverte d'une litière constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. Cette litière peut être enrichie des fertilisants utilisables en culture biologique.

Nettoyage des bâtiments et du matériel

Tableau 11 : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)

Savon potassique et sodique	Soude caustique	Acide nitrique (équipement de laiterie)
Eau et vapeur	Potasse caustique	Acide phosphorique (équipement de laiterie)
Lait de chaux	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Chaux	Essences naturelles de plantes	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Chaux vive	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique	Carbonate de sodium
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Alcool	

La liste de principes actifs autorisés se trouve dans l'annexe VII du Règlement EU n°889/2008 et la liste positive de produits agréés par le SPF Santé Public est disponible sur <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/index.htm>.¹

Pour la lutte contre les insectes et autres nuisibles peuvent être utilisés les rodenticides dans des pièges uniquement et les produits autorisés pour le traitement des cultures (Tableaux 3 à 8).

3.4.3 Parcours extérieurs

La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur et les herbivores à un pâturage chaque fois que les conditions le permettent.

La densité maximale pour le pâturage des herbivores ne peut dépasser 6UGB/ha pâturable à un moment T.

Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts (maximum 50% de leur surface ou 75% maximum si la moitié de son périmètre est à front ouvert). La période de conversion des parcours extérieurs des espèces non herbivores peut être ramenée à 1 an (6 mois si aucun produit non autorisé en bio n'a été utilisé les 12 derniers mois précédant la notification) quand une analyse montre qu'il n'y a pas de résidus d'organo-chlorés et d'organo-phosphorés (dérogation nécessaire).

3.4.4 Mammifères

Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en liberté dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

Bovins et équidés

Les taureaux de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.

La phase finale d'engraissement chez les **bovins** peut avoir lieu à l'intérieur pendant un maximum d'un cinquième de leur vie et en tous cas de trois mois maximums. Le logement de veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

Bovins attachés

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires : à cette règle une dérogation est prévue pour les exploitations de petite taille (maximum 50 possibilités d'attache) à condition que les animaux aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine (dérogation générale octroyée par la région wallonne).

¹Voir point 11. Vérification des garanties matières premières

Tableau 12 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les bovins et les équidés

	Poids vif minimal (kg) ou âge	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100 kg	1,5	1,1
	jusqu'à 200 kg	2,5	1,9
	jusqu'à 350 kg	4,0	3
	supérieur à 350 kg	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

Ovins caprins**Tableau 13 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les ovins et caprins**

À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
1,5 m ² par mouton/ chèvre	2,5 m ² par mouton/ chèvre
0,35 m ² par agneau/ chevreau	0,5 m ² par agneau/ chevreau

Porcs**Tableau 14 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les porcs**

Animaux	Poids vif minimal (kg) ou âge ou sexe	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50 kg	0,8	0,6
	jusqu'à 85 kg	1,1	0,8
	jusqu'à 110 kg	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs	femelle	2,5	1,9
	mâle	6,0	8,0
	Enclos pour la monte naturelle	10,0	

Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice et avoir la possibilité de fouir.

Sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement, les truies doivent être maintenues en groupes avec accès à une aire d'exercice ou un parcours extérieur.

Les truies peuvent être isolées à l'intérieur pendant la période de mise bas et d'allaitement (maximum 28 jours au total)

Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

3.4.5 Volaille

Les volailles ne peuvent pas être gardées en cages.

Logement

Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :

- Un tiers au moins de la surface doit être en dur et couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
- Ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;
- Chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de :
 - - 4 800 poulets,
 - - 3 000 poules pondeuses,
- La surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².

Surface minimale dans les bâtiments pour la volaille

		À l'intérieur		
		Nombre d'animaux/m ² (Maximum)	Cm de perchoir/animal (Minimum)	Nid (Minimum)
Poules pondeuses		6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau
Poulettes destinées à la ponte (AGW Ann5 2.7.1)	6 à 12 semaines	13		
	12 à 18 semaines	10		
Volailles de chair (dans des installations fixes)		10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²		
Volailles de chair (dans des installations mobiles) *		16 dans des bâtiments avicoles mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²		

* Uniquement dans les bâtiments mobiles changés de parcelle au moins une fois par an et dont la surface au sol n'excède pas 150 m² et qui restent ouverts la nuit. Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés.

- Lire la note interprétative BIO – 2017 – SPW > www.certisys.eu > Communication > réglementation BIO > Notes interprétatives.

Éclairage artificiel

Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de 16 heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

A la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pendant au moins 6 semaines pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires.

Tableau 15 : Surface minimale des parcours pour la volaille

	À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
Poules pondeuses	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Poulettes destinées à la ponte	1 m ² par animal
Volailles de chair (dans des installations fixes)	4 par poulet de chair à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations mobiles) *	2,5 à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an

* Uniquement dans les bâtiments mobiles changés de parcelle au moins une fois par an et dont la surface au sol n'excède pas 150 m² et qui restent ouverts la nuit.

Parcours volailles

Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie

Les parcours pour volailles sont principalement couverts de végétation et disposent d'équipement de protection.

Age d'abattage des poulets

L'âge minimal d'abattage pour les poulets est de 81 jours.

Dans le cas d'utilisation de race à croissance lente (liste de la Région wallonne) cet âge peut être abaissé à 70 jours.

3.5 Alimentation

3.5.1 Principe de base : des aliments bio

L'alimentation de tous les animaux de l'exploitation doit normalement être assurée entièrement par des fourrages et des aliments produits et certifiés dans le respect des règles de production biologique.

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

3.5.2 Des aliments de l'exploitation ou de la région

Les aliments doivent provenir principalement de l'exploitation où les animaux sont détenus ou si cela n'est pas possible, de la même région*.

Pour les **herbivores**, au moins 60 % des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou si ce n'est pas possible, être produits en coopération avec d'autres fermes bio principalement situées dans la même région.

Pour les **porcs et les volailles**, au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région* en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des exploitants du secteur de l'alimentation animale.

* Le gouvernement Wallon définit la notion de région comme suite : l'ensemble du territoire belge et du GD du Luxembourg, France (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne & Lorraine-Alsace), Allemagne (Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland, Baden-Württemberg), Pays-Bas (Zuid-Nederland, West-Nederland & Oost-Nederland)

3.5.3 Organismes génétiquement modifiés : interdits

Les aliments des animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux doivent avoir été élaborés sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.

Dans le cas d'achat de produits non bio, l'éleveur s'assurera que le produit est bien non OGM et n'a pas été produit par des OGM (attestation nécessaire pour les additifs organiques).

L'alimentation des animaux ne peut pas contenir d'organismes génétiquement modifiés et ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

3.5.4 Epices, herbes aromatiques et mélasses conventionnelles : 1 % de la ration

Les épices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique, limitée à 1 % de la ration (calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole) si elles ne sont pas disponibles sous forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques.

3.5.5 Matières premières non biologiques riches en protéines : uniquement pour les porcs et les volailles et maximum 5 %

S'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines exclusivement issus du mode de production biologique, les éleveurs peuvent utiliser une proportion limitée de matières premières conventionnelles riches en protéines d'origine végétale ou animale pour l'alimentation des porcs et volailles uniquement. Seules les matières premières riches en protéines produites ou préparées sans solvants chimiques peuvent être utilisées. L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces matières premières.

Calculé par an, ce pourcentage maximal de produits agricoles non bio ne peut dépasser 5 % par année jusqu'au 31/12/2025 (calculés en % de matière sèche des produits agricoles).

3.5.6 Produits provenant de la pêche

L'utilisation des produits provenant de la pêche durable (poissons, farines, huiles, hydrolysats de protéines) produits ou préparés sans solvants chimiques est limitée aux non herbivores. (Les veaux avant la mise à l'herbe ne sont pas considérés comme herbivores.)

Les hydrolysats de protéines de poisson ne peuvent être utilisés que pour les jeunes animaux.

3.5.7 Matières premières d'origine minérale autorisées pour aliments des animaux

Tableau 16 : Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux

Sel marin, sel gemme brut de mine
Coquilles marines calcaires
Maërl
Lithothamne
Gluconate de calcium
Carbonate de calcium
Phosphate monocalcique défluoré
Phosphate dicalcique défluoré
Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
Sulfate de magnésium
Chlorure de magnésium
Carbonate de magnésium
Phosphate de calcium et de magnésium
Phosphate de magnésium
Phosphate monosodique
Phosphate de calcium et de sodium
Chlorure de sodium
Bicarbonate de sodium
Carbonate de sodium
Sulfate de sodium
Chlorure de potassium

3.5.8 Autres matières premières autorisées pour aliments des animaux

Tableau 17 : (Sous-)produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées :

Saccharomyces cerevisiae
Saccharomyces carlsbergiensis

3.5.9 Additifs autorisés pour les aliments des animaux

Additifs technologiques

Tableau 18 : Agents conservateurs

	Substance
E 200	Acide sorbique
E 236	Acide formique
E 237	Formiate de sodium
E 260	Acide acétique
E 270	Acide lactique
E 280	Acide propionique
E 330	Acide citrique

Tableau 19 : Antioxydants

	Substance
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales
1b306(ii)	Riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)

Tableau 20 : Emulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 322	Lécithines	Uniquement si issus de matières premières biologiques. Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture.

Tableau 21 : Liants, agents antimottants - Annexe 5 du règlement (EU) 889/2008

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance	Description, conditions d'utilisation
E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal : 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551b	Silice colloïdale	
E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	
E 560	Mélanges naturels de stéarites et de chlorite	
E 561	Vermiculite	
E 562	Sépiolite	
E 566	Natrolite-phonolite	
E 568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire (toutes espèces)	
E 599	Perlite	

Tableau 22 : Additifs pour l'ensilage

Substance	Description, conditions d'utilisation
Enzymes, levures et bactéries	Utilisation limitée à la production d'ensilage lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

Tableau 23 : Additifs sensoriels

Substance	Description, conditions d'utilisation
Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles

Additifs nutritionnels**Tableau 24 : Vitamines**

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants issus de l'élevage biologique d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.

Tableau 25 : Oligo-éléments

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance
E1 Fer	- oxyde ferrique - carbonate ferreux - sulfate ferreux, heptahydraté - sulfate ferreux, monohydraté
3b201 3b202 3b203	- Iodure de potassium - iodate de calcium, anhydre - Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre
3b301 3b302 3b303 3b304 3b305	- Acétate de cobalt(II) tétrahydraté - Carbonate de cobalt(II) - Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté - Granulés enrobés de carbonate de cobalt (II) - Sulfate de cobalt (II) heptahydraté
E4 Cuivre - 3b409	- carbonate basique de cuivre, monohydraté - oxyde de cuivre - sulfate de cuivre, pentahydraté - Trihydroxycloreure de dicuivre (TBCC)
E5 Manganèse	- carbonate manganeux - oxyde manganeux - sulfate manganeux, monohydraté
E6 Zinc 3b609	- oxyde de zinc - sulfate de zinc, monohydraté - sulfate de zinc, heptahydraté - Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)
E7 Molybdène	- molybdate de sodium
E8 Sélénium 3b810, 3b811, 3b812, 3b813 et 3b817	- sélénate de sodium - sélénite de sodium - Levure sélénée inactivée

Additifs zootechniques

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Substance
---------------------------------	-----------

3.5.10 Produits de conversion

Les produits de conversion vers l'agriculture biologique (2^{ème} année) sont utilisables à concurrence de 30 %. S'ils proviennent de l'exploitation cette proportion est portée à 100 %. (Calculés en % de matière sèche des produits végétaux).

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % (calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux) de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après la notification provenant de parcelles en première année de conversion et de l'exploitation (et que ces parcelles n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans). Ces aliments sont également comptabilisés dans le pourcentage de produits en conversion donnés ci-dessus.

3.5.11 Limitation des quantités de concentré

Pour les ruminants, au moins 60 % de la matière sèche doit provenir de fourrages grossiers. Pour la production laitière, ce pourcentage peut être ramené à 50% en début de lactation pendant 3 mois maximum.

3.5.12 Fourrages grossiers pour les porcs et volailles

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles.

3.5.13 Alimentation des jeunes mammifères : Lait maternel

Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de trois mois pour les bovins et les équidés, de 45 jours pour les ovins et caprins et de 40 jours pour les porcins.

3.5.14 Concentré acheté²

Le règlement CE 889/2007 donne également les règles pour la production et l'étiquetage des aliments biologiques pour le bétail. Sont considérés comme des aliments conventionnels les aliments commercialisés (simples ou composés) par des fabricants d'aliments pour le bétail qui ne répondent pas à ces conditions de production, c'est à dire qui n'est pas certifiés utilisables pour l'élevage biologique.

3.6 Prophylaxie et soins vétérinaires

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des races et des souches, les pratiques de gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice, une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal ; lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres sont inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques et les vermifuges, peuvent être utilisés si nécessaire, et dans des conditions strictes ; en particulier, les restrictions relatives aux traitements et au temps d'attente doivent être définies

3.6.1 Traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, avec des oligo-éléments et minéraux

Les traitements avec des produits phytothérapeutiques, des produits homéopathiques ainsi que des oligo- éléments des minéraux, des additifs nutritionnels sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.

3.6.2 Traitements allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques : curatifs et prescription vétérinaire

Lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres sont inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, sous les conditions suivantes :

- Le traitement doit être prescrit par un médecin vétérinaire
- L'animal ou le lot doit être clairement identifié.

²Voir point garantie matières premières

- Le traitement (type de produit et matière active, détails du diagnostic, posologie, mode d'administration, durée du traitement, délai d'attente légal) doit être inscrit dans le carnet d'élevage et les justificatifs conservés.
- Pour la commercialisation en bio le délai d'attente légal est doublé et est d'au moins de 48 heures.

Est interdite l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en usage préventif, c'est à dire :

- sur un animal ne manifestant pas de symptômes
- sans ou avant qu'un problème sanitaire n'ait été diagnostiqué
- quand le traitement est appliqué de manière répétitive et collective sur une catégorie d'animaux, excepté en cas de traitement légalement obligatoire

3.6.3 Vaccins : autorisés

L'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée.

3.6.4 Stimulateurs de croissance et hormones : interdits

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

3.6.5 Traitements légalement obligatoires

Les traitements des animaux, bâtiments et installations légalement obligatoires sont autorisés.

3.6.6 Déclassement des animaux traités plus de trois fois

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de douze mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis à une nouvelle conversion.

3.7 Achats d'animaux non bio : limités

Quand des animaux biologiques ne sont pas disponibles, les animaux conventionnels suivants peuvent être introduits dans des exploitations biologiques avec les périodes de conversion suivantes :

Tableau 26 : Animaux non bio pouvant être introduits dans les unités d'élevage biologiques

Types d'animaux et conditions	Période de conversion
Bovins, Equidés • Mâles reproducteurs • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 10% ** du cheptel adulte par an * • Veaux, poulains âgés de 6 mois maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois	Pour la viande : 12 mois (avec au minimum trois quarts de leur vie) Pour le lait : 6 mois
Porcins • Mâles reproducteurs • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% *** du cheptel adulte par an * • Porcelets devant peser moins de 35 kg pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois.	6 mois
Ovins, caprins • Mâles reproducteurs • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% *** du cheptel par an * • Agneaux et chevreaux âgés de 60 jours maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois.	6 mois
Poulettes destinées à la ponte • Âgées au maximum de 18 semaines et élevées depuis l'âge de 3 jours suivant les normes bio pour l'alimentation et la prophylaxie en l'absence de poulettes bio (jusqu'au 31/12/2020).	pour les œufs 6 semaines
Poussins pour la production d'œufs • Introduits à l'âge maximum de 3 jours, pour la constitution, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau, en l'absence d'animaux bio.	pour les œufs 6 semaines
Poussins pour la production de poulets de chair • Introduits à l'âge maximum de 3 jours, pour la constitution, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau, en l'absence d'animaux bio.	Pour la viande 10 semaines
En cas de mortalité élevée due à des maladies ou des catastrophes , une dérogation peut être demandée à la Région wallonne par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle.	

* Ce pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation. (Dérogation à demander à l'organisme de contrôle par intranet ou par formulaire)

Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares (Dérogation à demander à l'organisme de contrôle)

** Pour les unités comptant moins de 10 équidés ou bovins, le renouvellement est limité à un animal par an.

*** Pour les unités comptant moins de 5 porcins, ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an.

4. Production Bio et Non Bio

En cas de production bio et non bio sur la même exploitation, les parcelles et lieux de stockage doivent être clairement séparés.

De plus, l'ensemble de l'exploitation est soumis au contrôle.

4.1 Production végétale

Les mêmes variétés, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables ne peuvent être cultivées en bio et en conventionnel sauf deux exceptions :

1. Dans le cas de conversion de vergers, d'essais agronomiques reconnus, et de production de semences et de plants, et ce :
 2. - uniquement avec des mesures appropriées garantissant la séparation des produits bio et non bio,
 3. - en avisant l'organisme de contrôle de chacune des récoltes au moins 48 h à l'avance, en informant l'organisme de contrôle dès la fin de la récolte des quantités récoltées et des mesures prises,
 4. - et pour les vergers avec un plan de conversion de maximum 5 ans. (Dérogation à demander à l'organisme de contrôle).
5. Dans le cas des herbages utilisés exclusivement pour le pâturage.

4.2 Production animale

En élevage, les mêmes espèces ne peuvent être élevées en bio et en conventionnel dans la même exploitation sauf dans le cas d'activités de recherches et d'enseignement avec des mesures appropriées... (dérogation à demander à l'organisme de contrôle)

Deux exploitations sont considérées distinctes si la structure juridique est différente et si l'entité sanitaire (le no sanitel) est différente.

4.2.2 Pâturage de parcelles bio par des animaux conventionnels

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition

- qu'ils proviennent de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales,
- et que les animaux biologiques ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés
- et que les **espèces** soient **différentes**.

L'agriculteur conserve dans ce cas les documents justificatifs.



5. Conversion

Dès la réception de la **notification d'activité** ainsi que du **contrat** signé, la période de conversion prend acte. Les produits pouvant porter l'appellation « *en conversion vers l'agriculture biologique* » ne sont récoltés qu'à partir de 1 an après la notification (année N+1). Avant cette année, les produits récoltés ont toujours le statut de « *conventionnels* » (ou récolte C1). Pendant toute la période de conversion, toutes les règles de la production biologique doivent être respectées.

- **Produits végétaux non transformés** : les produits végétaux non transformés peuvent être vendus avec la mention « *produit en conversion vers l'agriculture biologique* » après la première année de conversion.
- **Produits végétaux préparés/transformés** : les produits préparés/transformés à partir d'un ingrédient « *en conversion vers l'agriculture biologique* » peuvent faire référence à l'appellation « *en conversion vers l'agriculture biologique* » s'ils ne contiennent qu'un seul ingrédient agricole.
- **Produits animaux** : l'appellation « *en conversion vers l'agriculture biologique* » ne s'applique jamais à des produits animaux

5.1 Conversion des végétaux

Il existe 3 types de conversion en fonction de vos cultures :

5.1.1 Cultures annuelles

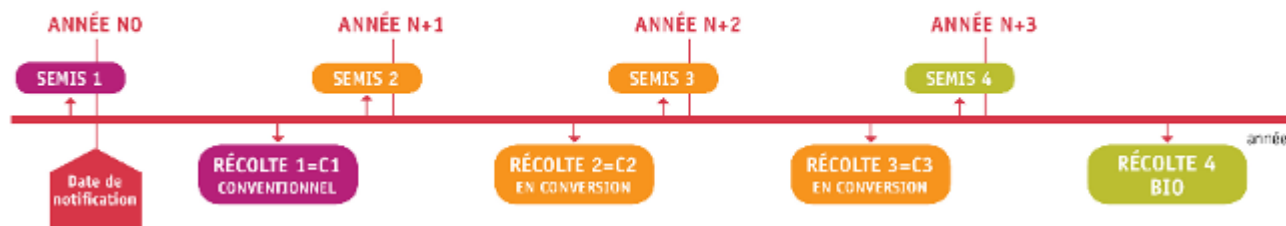
Nous attirons votre attention sur l'importance de la **date de semis ou de plantation**. Si vous désirez commercialiser des produits bio au plus vite après la période de conversion, il est important de notifier votre activité avant les semis d'hiver (octobre-novembre).

Exemple : si vous notifiez au mois d'octobre, vous pourrez déjà commercialiser vos produits bio après 2 ans de conversion (2^e cas) tandis que si vous notifiez au mois de mars, vos produits seront toujours en conversion après 2 ans et vous devrez attendre la 3^e année pour pouvoir vendre vos produits comme bio (1^{er} cas).

- **Récoltes en conversion (1^{er} cas)** : un produit est « *en conversion vers l'agriculture biologique* » quand la récolte a eu lieu au moins 1 an (année N+1) après la notification des parcelles. La récolte sera toujours « *en conversion vers l'agriculture biologique* » si le semis ou la plantation a eu lieu avant les 2 ans après la notification des parcelles (année N+2).

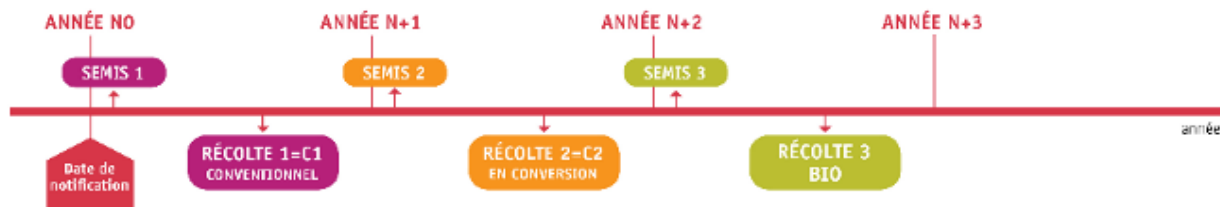
Dans ce cas, la récolte ne sera bio qu'après 3 ans (année N+3).

CULTURES ANNUELLES (maraîchage, pommes de terre, céréales)
1^{er} CAS



- **Récoltes bio (2^e cas)** : Pour qu'un produit puisse être commercialisé comme « *biologique* », le semis ou la plantation doit avoir eu lieu au moins 2 ans (année N+2) après la notification des parcelles.

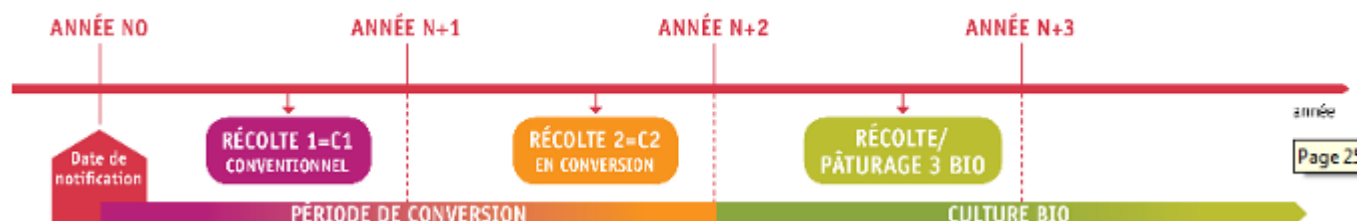
CULTURES ANNUELLES (maraîchage, pommes de terre, céréales)
2^e CAS



5.1.2 Pâturages et fourrages pérennes

- **Pâturages/fourrages en conversion** : Les pâturages et fourrages sont « *en conversion vers l'agriculture biologique* » à partir de 1 an (année N + 1) après la notification de la parcelle.
- **Pâturages/fourrages bio** : Les produits peuvent être commercialisés comme « *biologiques* » s'ils sont récoltés à partir de 2 ans (année N+2) après la notification.

PÂTURAGES ET FOURRAGES PÉRENNES



5.1.3 Autres cultures pérennes

- **Récoltes en conversion** : Les produits sont « *en conversion vers l'agriculture biologique* » s'ils sont récoltés à partir de 1 an (année N+1) après la notification de la parcelle.
- **Récoltes biologiques** : Les produits peuvent être commercialisés comme « *biologiques* » après une période de conversion de 3 ans au moins (année N +3) avant la première récolte.

CULTURES PÉRENNES (arboriculture, petits fruits)

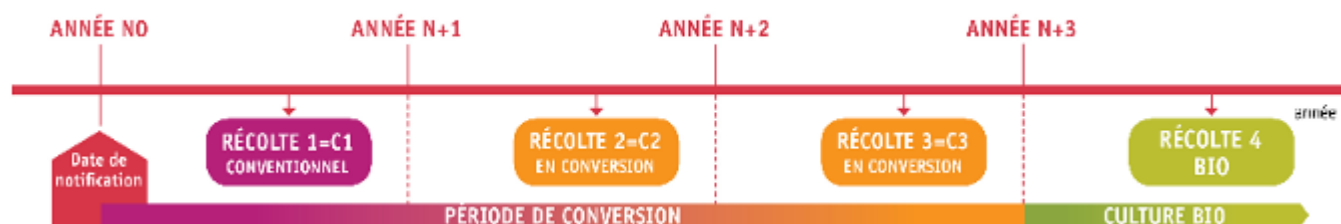


Tableau 27 : Durée de la conversion pour les végétaux

Production	Référence à l'agriculture biologique
Produit récolté moins de 12 mois après le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Produit récolté au moins 12 mois après le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique
Culture annuelle : Culture ensemencée au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne : Utilisation au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Autre culture pérenne : Production récoltée au moins 3 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique

5.1.4 Parcours pour animaux non herbivores

La période de conversion des parcours extérieurs des espèces non herbivores peut être ramenée à 1 an (6 mois si aucun produit non autorisé en bio n'a été utilisé pendant l'année écoulée) quand une analyse montre qu'il n'y a pas de résidus d'organo-chlorés et d'organo-phosphorés (dérogation nécessaire).

5.1.5 Réduction de la période de conversion

Si avant la notification de la parcelle il n'y a eu aucun intrant interdit en culture bio, la Région wallonne peut reconnaître cette période comme période de conversion, pour autant que la parcelle faisait partie d'un programme de méthode de production équivalente et qu'il est possible d'en apporter la preuve (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

Les parcelles menées en bio traitées avec des produits non autorisés peuvent aussi bénéficier d'une diminution de conversion si ce traitement était légalement obligatoire ou s'il a été effectué dans le cadre d'essais reconnus. Pour accorder cette diminution, la Région wallonne tiendra compte de la dégradation du produit concerné (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

5.1.6 Contamination

Lorsque des parcelles sont contaminées par des produits interdits, la Région wallonne peut prolonger la période de conversion.

5.2 Conversion des animaux

5.2.1 Conversion de l'ensemble de l'exploitation

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'Unité, la période de **conversion simultanée** des animaux est de **24 mois**, mais il faut appliquer toutes les règles de la production Bio depuis le début de la conversion avec comme seule exception l'utilisation des aliments produits à la ferme (forcément pas bio la première année).

Cependant, les animaux non bio introduits dans l'exploitation après la date de notification doivent parcourir une période de conversion individuelle dont la durée est reprise au niveau du tableau ci-dessous. (NB : attention à bien respecter les conditions pour l'achat d'animaux non bio).

Tableau 28 : Durée de conversion individuelle des animaux

Bovins, équins pour la viande	3/4 de leur vie (avec un minimum de 12 mois)*
Production laitière	6 mois *
Ovins et caprins	6 mois *

* en aucun cas avant la fin de la période de **conversion simultanée**.

5.2.2 Cas particulier des porcs

Une période de conversion simultanée de **24 mois** après la notification de l'élevage est prévue.

- Les porcelets nés dans l'exploitation après la date de notification seront directement bio,
- Par contre, les **porcs reproducteurs** introduits dans l'exploitation après la notification seront bio après parcouru une période de conversion individuelle de **6 mois**

(NB : en aucun cas avant la fin de la période de conversion simultanée).

5.2.3 Cas particulier des volailles

L'éleveur notifie d'abord le parcours extérieur enherbé. Le parcours doit suivre une période de conversion de 1an (ou 6 mois si le rapport d'analyse aux organochlorés et aux organophosphorés est négatif et s'il n'y a pas eu usage de produits phytos non autorisés dans l'année qui précède).

Les poussins de moins de 3 jours sont alors introduits au plus tôt 6 semaines avant la date fin de conversion du parcours extérieur et devront parcourir une période de conversion individuelle prévue au tableau 31.

Tableau 29 : Durée de conversion individuelle des volailles non bio

Poulettes destinées à la ponte - âgées au maximum de 18 semaines, - élevées depuis l'âge de 3 jours suivant les normes bio pour l'alimentation et la prophylaxie en l'absence de poulettes bio (dérogation valable jusqu'au 31/12/2017)	6 semaines
Poussins pour la production d'œufs - Introduction de poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours	6 semaines
Poussins pour la production de poulets de chair - Introduction de poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours	10 semaines

6. Stockage de produits non autorisés

Est interdit, dans l'unité, tout stockage de matières premières autres que celles autorisées pour la culture et l'élevage biologiques.

Par dérogation à ces règles, le stockage des médicaments vétérinaires allopathiques est accepté sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements autorisés, qu'ils soient stockés dans un endroit sous contrôle et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.

7. Produits transformés

Les ingrédients non agricoles utilisables (additifs, auxiliaires, et autres produits) sont limités et précisés dans l'article 27 du règlement CE 889/2008.

7.1 Produits contenant 95 % d'ingrédients agricoles bio

Les ingrédients agricoles doivent provenir de l'agriculture biologique sauf s'ils ne sont pas disponibles en bio en quantité suffisante dans la Union européenne. *Liste précisée dans l'annexe IX du règlement CE 889/2008.*

7.2 Opérations de transformation ou stockage effectuées par un façonnier

Si certaines opérations de transformation (par exemple triage de céréales, abatage d'animaux, pressage de fruits, ...) ou de stockage sont effectuées par un façonnier, ce façonnier doit également notifier et être contrôlé.

8. Etiquetage, publicité

==> Voir guide pratique étiquetage

8.1 Produits contenant 95 % d'ingrédients agricoles bio

Si ces produits proviennent de l'UE, ils doivent porter le logo européen avec la mention "Agriculture UE" ou "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE/non UE" suivant que les ingrédients qui sont à plus de 2% des ingrédients agricoles proviennent ou non de l'Union européenne.

Si l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche, et que tous les autres ingrédients agricoles sont bio, on peut également faire référence à l'agriculture biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente. Ces produits doivent faire également référence à l'organisme de contrôle.

8.2 Produits contenant moins de 95 % d'ingrédients agricoles bio

La référence à l'agriculture biologique ne peut apparaître que dans la liste des ingrédients accompagnée du pourcentage d'ingrédients biologiques par rapport au pourcentage d'ingrédients agricoles, le tout dans les mêmes caractères que la liste des ingrédients.

Ces produits doivent également faire référence à l'organisme de contrôle.

8.3 Produits végétaux en conversion

Les produits végétaux en conversion (c'est à dire récolté au moins 12 mois après le début de la conversion) peuvent porter l'indication "produit en conversion vers l'agriculture biologique" avec la référence à l'organisme de contrôle.

8.4 Référence à l'organisme de contrôle

La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme "BE-BIO-01" (CERTISYS) ou "BE-BIO-02" (TUV Nord Integra) ou "BE-BIO-03" (Quality Partner)



8.5 Emballages conformes à l'ancien règlement

Les emballages conformes au Règlement (UE) n°2092/91 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2011.

9. Transport des produits en conteneurs fermés

Les produits bio ne peuvent être transportés vers d'autres unités que dans des emballages ou conteneurs ou véhicules fermés portant les indications suivantes (ou accompagnés d'un document qui leur est lié et reprenant les indications suivantes :

Nom et adresse du producteur (et propriétaire et vendeur si nécessaire)

Nom du produit

Référence à l'agriculture biologique

Référence à l'organisme de contrôle

Si ces produits sont transportés directement entre deux opérateurs contrôlés, les emballages ne doivent pas être fermés, mais les indications ci-dessus doivent être reprises dans un document de transport.

10. Vente directe à la ferme

Tous les produits de la ferme peuvent être vendus au consommateur final au siège de l'exploitation.

Si une activité d'achat-vente de produits biologiques est réalisée, soit sous forme préemballée soit sous forme non-préemballée, les conditions suivantes sont à respecter :

1. L'opérateur qui revend directement et sous une **forme préemballée** au consommateur ou à l'utilisateur final des produits biologiques **est dispensé du système de contrôle** (889 art 28), à condition que :
 - (1) il ne produise pas, (2) ne prépare pas, (3) ne stocke pas ailleurs qu'en liaison avec son point de vente,
 - il n'importe pas d'un pays tiers des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique,
 - il ne sous-traite pas ces activités à un tiers,
 - il n'exporte pas des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans les Règlements.
2. L'opérateur qui revend directement et sous une **forme non-préemballée** au consommateur ou à l'utilisateur final des produits biologiques **est dispensé du système de contrôle** (889 art 28.1.b) à condition que :
 - (1) il ne produise pas, (2) ne prépare pas, (3) ne stocke pas ailleurs qu'en liaison avec son point de vente,
 - il n'importe pas d'un pays tiers des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique,
 - il ne sous-traite pas ces activités à un tiers,
 - il n'exporte pas des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans les Règlements.
 - le **chiffre annuel d'achat des produits biologiques** destinés à être vendus sous une **forme non-préemballée** soit inférieur à **5.000 euros hors T.V.A.**
 - Cela induit que si ce chiffre d'achat est supérieur à **5000€**, une notification point de **vente et un contrôle de cette activité est obligatoire.**
3. Tout opérateur qui est dispensé du système de contrôle doit en faire par écrit la déclaration officielle au Service Public de Wallonie. Il s'engage à respecter les dispositions des Règlements et du présent arrêté, et à informer le Service aussitôt que les conditions de la dispense ne sont plus respectées.

11. Vérification des garanties des matières premières

11.1 Produits BIO ou en conversion

Si vous achetez des produits bio ou des produits en conversion comme du maïs, du fourrage ou des céréales bio, des aliments pour bétail etc., vérifiez la copie du certificat de votre fournisseur. Il est possible de vérifier la validité et l'authenticité du certificat de votre fournisseur auprès de son organisme de contrôle (en allant sur le site Internet de l'organisme de contrôle). Vous devez vérifier que :

- le produit que vous achetez est bien présent sur le certificat,
- le certificat est encore valide,
- le certificat est bien au nom du vendeur.

Afin de vous couvrir en cas de problème, veillez à avoir la mention « *issu de l'agriculture biologique* » et le nom et/ou le code de l'organisme de contrôle du vendeur sur le bordereau de livraison et la facture d'achat. Cela responsabilise le vendeur. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre contrôleur.

11.2 Semences

En cas d'achat de semences non biologiques, ne pas oublier que :

- Seules les semences non traitées sont autorisées.
- Il faut une notification ou une dérogation avant utilisation.
- L'octroi de la dérogation dépend de l'absence de semences dans la base de données suivante : www.organicxseeds.be

11.3 Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage

Si vous achetez des fertilisants ou amendements du sol, le fabricant ou le vendeur doit obligatoirement mentionner :

- les teneurs en éléments fertilisants (par ex: les teneurs en NPK qui ne concernent pas directement le BIO)
- la ou les matières premières qui composent le produit vendu (par ex: chaux magnésienne ou farine de sang.)

A côté de ces mentions, vous retrouverez trois types d'informations fournies par le vendeur ou le fabricant :

- **Produit proposé à toutes les agricultrices et tous les agriculteurs BIO et NON BIO**
L'agriculteur qui souhaite utiliser ce produit doit lui-même vérifier de façon précise que le fertilisant et tous ses ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe I du Règlement CE n° 889/2008.
- **Produit « utilisable en agriculture biologique »**. Le fabricant ou le vendeur s'engage sur l'utilisabilité de leur produit en agriculture biologique en reprenant la mention sur la facture « *conforme au Règlement EU n°889/2008* ». L'information fournie est utile parce qu'elle engage le vendeur. L'agriculteur doit malgré tout vérifier lui-même que le fertilisant et tous ses ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe I du Règlement CE n° 889/2008.
- **Produit « utilisable en agriculture biologique » contrôlé et certifié par un organisme de contrôle**. Le fabricant ou le vendeur mentionnera la mention « utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement CE n°889/2008 contrôlé et certifié » qui fait référence à l'organisme de contrôle BIO. La composition, la traçabilité, la fabrication seront contrôlées et certifiées par l'organisme de contrôle.
- **Produit phytosanitaire** : tout produit phytosanitaire utilisable en agriculture biologique doit être repris à l'annexe II du même Règlement européen n° 889/2008, de plus pour les « phyto », le produit doit être homologué en Belgique. (Voir sur les sites de BioForum Wallonie – section producteurs et/ou www.fytoweb.be). Avant utilisation vous devez donc vérifier que les matières actives sont bien reprises dans l'annexe II et qu'ils sont bien agréés en Belgique.
- **Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage** : Tout produit de nettoyage et désinfectant utilisé au niveau des bâtiments et installations (notamment matériel de traite) doit correspondre à l'annexe VII du Règlement EU n°889/2008 qui définit la liste de principes actifs autorisés et la liste positive de produits agréés par le SPF Santé Public disponible sur <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/index.htm>. La règle reste d'application pour le nettoyage réalisé par des prestataires (ex: bâtiments avicoles).

11.4 Alimentation porcs/volaille

Pour les porcs et les volailles, au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région* en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des exploitants du secteur de l'alimentation animale.

Il est de la responsabilité de l'éleveur de respecter ce pourcentage de 20%. Le Gouvernement Wallon définit la notion de région comme suit :

- L'ensemble du territoire belge,
- L'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg
- En France, les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne et Lorraine-Alsace,
- en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg,
- Aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Lors de l'achat d'aliments pour vos porcs et/ou volailles, **il est impératif** que vous demandiez à votre fournisseur :

- Une **attestation** certifiant le pourcentage d'aliments provenant de la région précitée.
Soit
- Une **facture et une étiquette** mentionnant « produit issu de l'agriculture biologique. Au moins x% des aliments proviennent de la région définie par le Gouvernement wallon ».

11.5 En cas de doute

Vous pouvez toujours nous contacter et nous présenter les documents techniques du produit concerné avant de l'acheter.

Par la suite vous devez pouvoir justifier et prouver auprès de Certisys la conformité des produits utilisés ainsi que la nécessité de leur utilisation.

Il est donc très important de bien garder les **éléments de preuve de la conformité des produits utilisés** (factures, bons de livraison, fiches techniques, étiquettes, emballages d'origine, ...).

Chaque année, nous constatons l'usage de produits non conformes. Le cas échéant les parcelles et la production sont déclassées et cela peut avoir des conséquences lourdes et mettre en péril l'équilibre financier de la ferme.

12. Exigences pour le contrôle

Tout producteur commercialisant des produits comme biologiques doit donc être contrôlé par un organisme agréé et s'acquitter de la redevance fixée dans le tarif approuvé par la Région wallonne. Certisys est agréé pour réaliser les contrôles des produits biologiques en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Les labels privés (Biogarantie®, Nature et Progrès, ...) ne dispensent pas du contrôle officiel.

12.1 Système de contrôle

Chaque année, le producteur doit notifier à son organisme de contrôle son programme de production par parcelle. Un contrôle physique sera réalisé chez chaque producteur. Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et contresigné par l'opérateur de l'unité ou son représentant.

Le producteur qui démarre la production biologique doit compléter le formulaire de notification et un contrat avec un organisme de contrôle agréé. Il doit également notifier ultérieurement tout changement des données transmises dans cette notification.

12.1.1 Contrôle d'agrément

Le contrôle d'agrément est le premier contrôle où le contrôleur Certisys vérifie que vous répondez aux exigences légales. Il se fait sur rdv au plus tard dans les **30 jours** calendrier à partir de la date de réception de votre demande. A l'issue de ce contrôle, une attestation de reconversion est établie. L'engagement au respect du cahier de charge est effectif dès le moment où les documents de demande sont envoyés à Certisys. C'est à cette date que démarre la conversion. Le contrôleur Certisys vérifiera lors de sa visite toutes les mesures prises au niveau de l'exploitation pour assurer le respect des dispositions des règles concernant l'agriculture biologique :

- **Pour les productions végétales :**
 - Descriptif complet de toute l'unité de production (liste de toutes parcelles exploitées / Date de dernière application d'un produit non autorisé en Bio)
 - Installations (bâtiments, locaux de stockage, locaux de transformation, de conditionnement et d'emballage des produits.)
 - Une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage ;
 - Un plan d'épandage de ces effluents, en liaison avec une description complète des superficies consacrées aux productions végétales ;
 - Le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agriculteurs pour l'épandage des effluents
 - Process/suivi des denrées après la récolte (appel à des façonniers ?)
- **Pour les productions animales :**
 - Descriptif complet de toute l'unité de production (pâturages, des parcours extérieurs)
 - Espèces exploitées,
 - Spéculation (viandeuse/laitière, volaille/production d'œufs ?),
 - Installations (étables, bâtiment d'élevage, stockage),
 - Descriptif des rations alimentaires
 - Pratiques d'élevages
 - Prophylaxie (médicaments ?)
- **Visite des installations**
 - Stockage
 - Pharmacie
 - Engrais (évaluation des produits non autorisés)

12.1.2 Contrôle par échantillonnage

Le système de contrôle prévoit des visites ciblées appelées contrôle par échantillonnage. Leur nombre est défini par une **analyse de risque** et peut aller jusqu'à 6 voire plus. Ces visites se font la plupart du temps de manière inopinée mais peuvent se faire sur rendez-vous.

Les visites consistent en :

- **Contrôles de terrain**

Les contrôleurs ciblent leur visite en fonction de la saison, des spéculations

 - En hiver ils visitent plutôt les étables, les installations de stockage.
 - Quand les beaux jours reviennent, ils visitent les parcelles.
- **Prélèvements**

Les contrôleurs prélèvent des échantillons du sol, des récoltes ou de produits animaux. Le nombre de prélèvement à effectuer sur une période d'1 an est également défini par une analyse de risque.

12.1.3 Contrôle annuel de renouvellement

Le contrôle annuel se réalise sur rdv à la meilleure convenance des deux parties.

C'est un contrôle sur place plus administratif où tous les registres sont visés. Il permet la mise à jour du descriptif de l'unité de production.

L'opérateur préparera et conservera pour le contrôle annuel :

- **Pour les productions végétales :**
 - Carnet de culture (origine des semences/intrants, interventions, récoltes Voir point 12.3.2)
 - Liste des parcelles
 - Etat des stocks
- **Pour les productions animales :**
 - Carnet d'élevage (registre des animaux, alimentation, traitements Voir point 12.3.3)
- Fiche de transaction pour animaux,
- Information concernant le système pilothèque.
 - **Pour la vérification de données administratives :**
 - Accréditation des fournisseurs,
 - Registre de réclamations,
 - Comptabilité d'entrée et sortie de l'exercice comptable précédent
 - Provenance des matières premières

12.2 Accès aux locaux et documents

Le producteur permet à l'autorité ou à l'organisme de contrôle d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférents ;

Il fournit toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle.

12.3 Documents à tenir à jour

12.3.1 Comptabilité matières et monétaire

Une comptabilité matières et monétaire est conservée dans l'unité ou les locaux, laquelle permet d'identifier et de rechercher les informations suivantes :

- le fournisseur et, s'ils sont différents, le vendeur ou l'exportateur des produits;
- la nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation, ainsi que, le cas échéant, la composition des aliments composés pour animaux;
- la nature et la quantité des produits biologiques entreposés dans les locaux;
- la nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finals de tout produit ayant quitté l'unité;
- Les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologique. Cette vérification porte aussi sur le fait que les produits biologiques achetés sont bien couverts par un certificat.
- et toute autre information requise par l'organisme de contrôle aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle.
- Les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés.
- Les documents comptables font apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.

12.3.2 Carnet de culture

Le carnet de culture sous la forme d'un registre doit être tenu au siège de l'exploitation et accessible au contrôle. Il reprend au minimum :

- pour les engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées;
- pour les produits phytopharmaceutiques: la raison et la date du traitement, le type de produit et la méthode de traitement;
- pour les intrants agricoles: la date, le type de produit et la quantité achetée;

- pour les récoltes: la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

L'agriculteur conserve également les documents justificatifs pour l'utilisation de fertilisants autres que les effluents d'élevage bio et pour les traitements phytosanitaires effectués.

12.3.3 Carnets d'élevage

Des carnets d'élevage seront établis et resteront accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les organismes ou autorités de contrôle. Ces registres, qui visent à donner une description complète du mode de conduite du troupeau, doivent comporter les informations suivantes :

- les entrées d'animaux : origine et la date d'entrée,, marque d'identification, antécédents vétérinaires; justification et période de conversion pour les animaux conventionnels.
- les sorties d'animaux : âge, nombre, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination;
- les pertes éventuelles d'animaux et leur justification;
- alimentation : type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès au parcours s'il existe des restrictions en ce domaine;
- prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires : date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.
- Vide sanitaires bâtiments et des parcours pour volaille.

L'agriculteur conserve les ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires ainsi que les documents justificatifs pour le vide sanitaire des parcours des volailles, l'utilisation d'aliments conventionnels, le pâturage d'animaux conventionnels sur ses parcelles. (889 Art 23 .5 et art 17 5. et art 43).

12.4 Production Mixte

Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production Bio et non BIO, les cultures non bio, les locaux de stockage d'intrants non utilisables en bio, les animaux non bio et les produits animaux non bio sont également soumis aux contrôles (contrôles physiques, comptabilité, carnet de culture et carnet d'élevage). Les carnets de culture et carnet d'élevage lié à la production non bio doivent reprendre les informations minimales prévues par le règlement BIO.

12.5 Identification des animaux et pilothèque

Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères.

L'identification des animaux et de leurs produits sera assurée tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure.

Les agriculteurs détenant des bovins sont tenus de communiquer leur numéro de troupeau et de faire des prélèvements de poils à l'occasion des naissances (sur le veau uniquement) et sur tous les bovins commercialisés comme biologiques. Ce prélèvement doit être collé sur le volet du document renvoyé à l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA).

12.6 Commercialisation des animaux

Les animaux commercialisés comme biologiques doivent être accompagnés d'une fiche de transaction qui doit être dûment complétée. Les fiches de transaction comportent 3 feuillets :

- un à **conserver** par **l'éleveur vendeur** pendant deux ans au moins (exemplaire rose)
- un à **conserver** par **l'acheteur** pendant deux ans au moins (exemplaire bleu)
- un à **envoyer à Certisys** par **l'acheteur** sans délai après achat et/ou l'abattage (exemplaire blanc)

Le mode d'emploi fiche de transaction est disponible sur notre site www.certisys.eu – onglet « Formulaire - Producteurs »

Pour les bovins, un prélèvement de poils pour la pilothèque doit également être effectué.

12.7 Transformation

Si le producteur transforme ses produits, il doit tenir une comptabilité pour les ingrédients, additifs et adjuvants de fabrication (nature, quantité, origine), conserver les recettes et les fiches de production. Les matières premières Bio doivent être achetées chez des fournisseurs contrôlés et certifiés.

13. Primes à l'agriculture biologique

Renseignez-vous auprès de BIEWALLONIE et la direction générale de l'Agriculture/

14. Adresses utiles

Ministère de la Région wallonne :

Damien Winandy
Ministère de la Rég.Wallonne DGA-D32
Chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur
Tel: 081/64.96.09
damien.winandy@spw.wallonie.be

Primes à l'agriculture biologique

Ministère de l'Agriculture - RW
Chaussée de Louvain, 14 CH/+2/24 – 5000 Namur
Tel: 081/64.96.80

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Administration de l'Economie et de l'Emploi
Direction Coordination et Conception
Cellule Agriculture
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles
Tél : 02/800.34.65
agriculture@mrbc.irisnet.be

Union professionnelle

UNAB - Union Nationale Agrobiologistes Belges
Rue Nanon, 98 – 5000 Namur
Tel: 081/39.06.99
www.unab-bio.be

FUGEA

La Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs
Place de la station 2b – 5000 Namur
Tél : 081 23 00 37
information@fugea.be
www.fugea.be

Biowallonie

Rue du séminaire 22 - 5000 Namur
081/281 010 - www.biowallonie.be

Fédération Wallonne de l'Agriculture

47, Chaussée de Namur - 5030 Gembloux
Tel: 081 627 421

Socopro asbl

Collège des producteurs
14 Av. Comte de Smet de Nayer - 5000 Namur
Tel: 081/24.04.48

CERTISYS
Rue Joseph Bouché, 57/3 – B 5310 Bolinne
TEL 32(0)81 60 03 77 – FAX 32(0)81 60 03 1
info@certisys.eu - www.certisys.eu

©CERTISYS – Tous droits réservés.

Document PU4451fr19 Éditeur responsable : Blaise Hommelen – Directeur Certisys